



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28
du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de la commune de Campagnan (34)**

n°saisine : 2019-7851

n°MRAe : 2019DKO270

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de Campagnan (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 23 août 2019 ;**
- **n°2019-7851 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que la commune de Campagnan (658 habitants, 380 hectares, taux de croissance annuel moyen de +2,6 % sur la période 2011-2016, source INSEE 2016) élabore son PLU et prévoit d'atteindre 802 habitants à l'horizon 2028 à raison d'un taux de croissance annuel moyen de 1,7 % générant la production de 70 logements répartis comme suit :

- 5 logements par transformation de locaux existants (anciennes remises,...) ;
- 32 logements en réinvestissement urbain ;
- 33 logements en extension de l'urbanisation avec une densité minimale de 16 logements par hectare ;

Considérant que la consommation d'espace a représenté 3,28 hectares sur la période 2004-2011 et que le projet prévoit de la limiter à 1,64 hectares à l'horizon 2028 ;

Considérant que le projet prévoit deux espaces en zone urbaine Ue sur 2,1 hectares à vocation d'équipements publics et de stationnement prévus principalement dans le secteur de l'ancienne gare qui contribuera à la création d'un autre centre de vie ;

Considérant que les éléments remarquables des abords de l'Hérault, du Dardaillon et de « la font de Mathieu » identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que les éléments d'intérêt de la trame verte (friches vivaces, chênaies mixtes,...) et bleue seront préservés de toute urbanisation et protégés par le règlement du PLU ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte :

- aux espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA), sur la commune et dont les habitats sur les secteurs de développement urbain ne leur sont pas favorables ;
- aux sites Natura 2000, à proximité, « Montagne de Moure et Causse d'Aumelas », « Plaine de Villeverac-Montagnac » et « Salagou » ;
- aux zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) à proximité

Considérant que la commune dispose d'une ressource en eau suffisante pour alimenter la population à l'horizon du PLU ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée au projet d'extension de la station d'épuration, d'une capacité actuelle de 1 700 équivalent-habitants (EH) et partagée avec la commune de Bélarga, afin qu'elle puisse traiter les effluents générés par la population à l'horizon du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Campagnan (34), objet de la demande n°2019-7851, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.